

POINT FINAL

LOUIS-HUBERT REMY

19 mars 2020 en la fête de saint Joseph

J'ai longuement hésité à conclure ces débats, plus d'un mois. Je suis fatigué, sans forces et las de répéter toujours les mêmes choses. Mais un des derniers sermons de l'abbé Rioult : (<http://www.lasapiniere.info/archives/3695>) m'oblige à démontrer combien nos contradicteurs sont malhonnêtes :

- pour toute personne honnête le document de M. Denoyelle est bien de Mgr Guérard ;
- c'est bien l'écriture de Mgr Guérard ;
- il s'agit bien de la thèse *materialiter-formaliter* ;
- la thèse est démentie par Mgr Guérard ;
- et dans des termes terribles : **Maintenant, je crois que ma thèse contient des erreurs théologiques énormes.**
- écrit peu avant sa mort, comme le laisse soupçonner sa plume hésitante.

Tel était l'objet de mon message. Et les différentes attaques pour laisser **planer le doute** laissent rêveurs. Comment qualifier de tels procédés ? Certainement pas de catholiques.

Depuis il est devenu le combat entre L-H Remy et l'abbé Belmont ; entre L-H Remy et l'abbé Ricossa (qui fait intervenir les abbés Legal et Cazalas).

Mais qui sont ces gens-là ? Débattons donc.

A. L'ABBÉ BELMONT

1° Quand l'abbé Belmont dans son commentaire : *Rétractation ? Et alors ?...*

s'attaque d'une façon méprisante à L-H Remy, je retrouve ici les limites de la charité ecclésiastique, car qui suis-je comparé à un clerc aussi compétent en philosophie et théologie ?

Compétent ? Mais comment est-il possible qu'un homme si instruit et si savant n'ait pas vu que Roncalli-Jean XXIII n'était pas catholique ? Ce n'était peut-être pas très clair au début, mais depuis... ? Toute sa bouillie bordelaise¹ qui suit son écrit, toutes ses pseudos démonstrations philosophico-théologico sont inutiles car ne répondent pas à la seule question importante : Jean XXIII, initié en 1943, apprenti, compagnon, maître en maçonnerie, **passé par l'initiation maçonnique, véritable sacramental luciférien², comment Jean XXIII membre de la Contre-Église, peut-il être Vicaire de la Sainte Église de Notre-Seigneur Jésus-Christ ?** M. l'abbé Belmont oublie-t-il qu'il faut être catholique pour être Vicaire de N-S J-C ? Et que tout devient clair depuis le 28 octobre 1958.

Aucune réponse à cette question n'est malheureusement à attendre, car il faut un peu d'humilité pour reconnaître ses erreurs ce qui est rare chez les clercs.

2° Quel orgueil, quand on lit dans son papier :

« Recourir à l'ouvrage de Mgr Farges Matière et forme relève de la mauvaise plaisanterie. Je n'ai pas lu ce livre, je ne sais s'il est médiocre ou de valeur. Mais, à l'évidence quand on consulte la table des matières, il s'agit d'un livre de philosophie de la nature (avec l'incursion en métaphysique qu'elle postule) : nulle part il n'est traité ex professo de l'utilisation analogique de la distinction matière|forme, et encore moins de la distinction materialiter|formaliter ».

Qu'est M. l'abbé Belmont comparé à Mgr Farges, avec son passé, ses titres, son bref papal ? Je renvoie à la citation qu'en a fait M. Denoyelle (dont je précise que je ne partage pas toutes les idées, loin de là).

¹ Lire aussi : http://www.a-c-r-f.com/documents/LHR_reponse_testament_ab_Belmont.v2.pdf

² comme l'explique Charles Nicoulaud, directeur de *La Revue Internationale des Sociétés Secrètes*, avec Préface de Mgr Jouin, dans *L'INITIATION MAÇONNIQUE*, <http://boutiqueacrf.com/livres/98-l-initiation-maconnique-9782377520251.html>, 16 €, éditions ACRF
Et : http://www.a-c-r-f.com/documents/NICOULLAUD-Initiation_maconnique.pdf

3° Quand l'abbé Belmont fait l'éloge du bon Maritain, on ne comprend pas là encore. Il y aurait d'après lui un bon Maritain et un mauvais Maritain ; c'est faux : tout Maritain est à jeter car il est impossible d'en faire un tri clair. Oublions ce personnage qui a eu tant d'importance à *Vatican d'Eux*. Relire Meinvielle¹ et des auteurs sûrs comme Mgr Gaume², le cardinal Pie, le R.P. Aubry³ que l'abbé Belmont ne connaît pas et mésestime. L'enseignement philosophique d'Écône est certainement tout à revoir⁴. Tous ils pèchent par de mauvaises applications du *Principe de non-contradiction* et le perpétuent dans leur enseignement.

4° Son attachement désordonné à Madiran, un vrai faux-maître. Ayant été abonné à toute la collection d'*Itinéraires*, j'ai été moi aussi un fidèle de Madiran. Mais j'ai expliqué dans **VRAIS ET FAUX PRINCIPES ET MAÎTRES**, combien Madiran avait de limites sur plusieurs points⁵. J'ai mis longtemps à comprendre, et dans le n° 22 des *Cahiers Jean Vaquié* je rajoute :

« (...) Madiran a appris aux chrétiens à devenir **Marranes**, c'est-à-dire doubles : **chrétiens et conciliaires**. Son livre, *L'HÉRÉSIE DU XX^e SIÈCLE*, est mauvais. Au lieu de demander : « **rendez-nous... la sainte Écriture, le catéchisme et la sainte Messe** », il fallait d'abord se poser la question : ont-ils le droit de changer ? et alors en cherchant on aurait trouvé qu'ils n'en avaient pas le droit et donc qu'une bande d'hérésiarques qui avaient pris le pouvoir n'était pas catholique, que la secte conciliaire n'étant pas catholique, n'était pas l'Église Catholique, que l'Église Catholique était **ÉCLIPSÉE**. Quel mauvais rôle n'a-t-il pas joué avec dom Gérard et Romain Marie, au moment des sacres faits par Mgr Lefebvre ? » L'ennemi **n'a rien rendu**, Madiran est mort apostat : conciliaire.

J'en profite pour préciser qu'écoulant régulièrement l'émission des *Hommes en noir*, je suis effaré par le comportement des abbés Celier et de Tanoüarn qui essaient en faisant le grand écart (ce qui est difficile pour un clerc) de concilier les deux religions, sous l'œil attentif d'un Père Viot, ancien (?) franc-maçon, pasteur, évêque luthérien, qui lui est franchement conciliaire⁶.

5° Sa position sur La Salette, déjà réfutée⁷.

6° Son enseignement (par ses séminaristes) scandaleux sur Mgr Gaume.

7° Ses jeunes (*Radio-Regina*) bien prétentieux et bien courts sur de nombreux sujets.

8° Ne parlons pas de ses théories sur la confirmation et les ordinations, qui ont même été critiquées par ses confrères amis, comme l'abbé Seuillot.

9° etc. ;

Conclusion : l'abbé Belmont est l'homme des demi-vérités ; ce n'est pas avec des demi-vérités (le grand combat de dom Guéranger) que l'on fera une chrétienté.

¹ Un vrai thomiste, le Père Meinvielle, n'hésite pas à écrire : « **MARITAIN et ses partisans ont FALSIFIÉ, au nom de saint Thomas, LES PRINCIPES LES PLUS FERMES ET LES PLUS INDISCUTABLES DE LA PHILOSOPHIE** », préface de *Critique de la conception de Maritain sur la personne humaine*. Édition française disponible à DPF, BP 1, Chiré.

Essentiel. Tout est dit : il n'y a pas un bon et un mauvais Maritain. Le tri est impossible. Maritain est une intelligence tordue, formée pour l'essentiel par l'enseignement d'Elie Benamozegh (kabbaliste) et qui sera le Père de la secte gnostique conciliaire. Préférons les vrais philosophes chrétiens comme le Cardinal Pie, Mgr Gaume, l'abbé Aubry, etc.

² http://www.a-c-r-f.com/documents/Mgr_GAUME-Philosophie_chretienne.pdf

³ http://www.a-c-r-f.com/documents/LHR_le-coeur-du-probleme.pdf

⁴ http://www.a-c-r-f.com/documents/LHR_Mgr-Lefebvre-et-la-philosophie.pdf

⁵ http://www.a-c-r-f.com/documents/LHR_Madiran.pdf

⁶ Qui est ce P. Viot ? Il va toujours parler à ses anciens frères en loge (cf. conférence récente sur l'édification spirituelle à la GLNF <https://www.glnf.fr/fr/diffusion-video-de-la-conference-publique-du-pere-michel-viot-le-24-juin-franc-macon-5591>, surtout les cinq dernières minutes) ...qui comptent pour lui aussi des gens de bien qui n'aiment pas les dernières lois scandaleuses de mœurs et qui ont compris la tolérance maçonnique passée dans les enseignements de Vatican II (vrai Vatican d'Eux)...

⁷ http://www.a-c-r-f.com/documents/LHR_LA-SALETTE_Ricossa-et-Belmont.pdf

B. L'ABBÉ RICOSSA, LE PAPE DE VERRUA

Je l'appelle le *Pape de Verrua*, car il s'impose violemment à deux évêques et quelques prêtres et cela d'une main de fer.

Question : Qui l'a choisi comme supérieur ? Dans la sainte Église Catholique il y a des règles pour les nominations des supérieurs.



Comme l'abbé Belmont c'est un **obsédé maladif de la thèse**¹. Citons, intégralement comme à notre habitude, son dernier document paru dans *Sodalitium* du 5 mars 2020.

Sodalitium Une réponse déjà donnée

5 mars 2020, En évidence, [Mgr Guérard des Lauriers, Thèse de Cassiacum](#)

Le 28 janvier 2020, notre Institut avait répondu à L.-H. Remy (<https://www.sodalitium.eu/mercimonsieur-louis-hubert-remy/>) à propos de la pseudo-rétractation de Mgr Guérard des Lauriers. M. Remy, n'ayant pas d'arguments pour répliquer, change de sujet, et de la pseudo-rétractation passe à la Thèse de Cassiacum ("De Louis-Hubert Remy, de Denoyelle, aucune importance, seule la question de la thèse importe"). Pour une fois, nous sommes d'accord avec lui.

Une question répétée, une réponse déjà donnée. Alors, parlons de la Thèse. Mais parlons-en avec honnêteté intellectuelle. M. Remy en effet pose de manière répétée une question, en faisant croire à ses lecteurs que de notre part, on ne veut ou l'on ne sait répondre :

"Une seule question déjà posée quatre fois et toujours sans réponse : « QUELLE EST LA VALEUR DES ACTES D'UN PAPE MATERIALITER ? » Mgr Guérard m'avait répondu. Pourquoi ne répondez-vous pas ? Est-ce que la réponse vous fait peur ? OUI LA RÉPONSE VOUS FAIT PEUR. Mgr Guérard m'avait répondu immédiatement : « NULLE », car il n'y a pas d'autre réponse. Et la Thèse s'effondre".

Pourtant, M. Remy n'ignore pas que notre revue *Sodalitium* a publié dans le n° 13 de mai 1987, et récemment republié, l'interview de Mgr Guérard des Lauriers dans laquelle le théologien dominicain répond :

"L'occupant du Siège apostolique [le Cardinal Montini, au moins après le 7 décembre 1965, Mgr Luciani, Mgr Wojtyla] N'EST PAS PAPE FORMALITER. Il ne faut pas le désigner par le mot Pape. C'est-à-dire que ledit "occupant" **N'EST PAS, en aucun de ses actes, le Vicaire de Jésus-Christ**. Ces actes, en tant précisément qu'ils prétendent être actes du Pape, en tant que Pape, SONT NULS. Il n'y a pas à désobéir aux "ordination" prétendument portées par Mgr Wojtyla en tant qu'il serait Pape ; car il n'est pas en acte le Vicaire de Jésus-Christ ; toutes les ordinations portées à ce pseudo-titre sont VAINES, NULLES, sans aucune portée dans la réalité. IL FAUT, non désobéir, mais IGNORER".

M. Remy nous demande de manière compulsive une réponse et ne s'aperçoit pas (?!) que, en publiant ce texte dans notre revue, nous avons répondu, sans peur aucune, depuis 1987, autrement dit, il y a 33 ans.

¹ Lire, en espagnol une réfutation de la thèse :

<http://sededelasabiduria.es/2019/09/17/el-papa-materialiter/>

<https://moimunablog.com/2016/05/27/el-papa-materialiter/>

<http://fundacionsanvicenteferrer.blogspot.com/2015/03/las-perversiones-de-la-doctrina-del.html>

“Et la Thèse s’effondre”. Ou bien ne s’effondre pas ?

Le problème de L.-H. Remy, et de ceux qui raisonnent comme lui, est que si les actes de l’occupant du Siège Apostolique sont nuls, alors la Thèse de Cassiacum s’effondrerait (alors qu’au contraire - allez savoir pourquoi - la déclaration de nullité de mariage demandée et obtenue par M. Remy ne s’effondrerait pas). Dommage que Mgr Guérard ne s’en soit pas aperçu, puisque dans la même interview il déclare, entre autres :

“Désigner un Pape véritable requiert canoniquement d’avoir, au préalable, constaté et déclaré la vacance réelle du Siège matériellement occupé”.

“L’existence d’un éventuel obex, découvert a posteriori, soit dans le “conclave” qui élit, soit dans la personne ainsi choisie, ne suffit pas à infirmer que celle-ci soit, au moins provisoirement, “pape” MATERIALITER. Car une donnée certaine, MAIS QUI N’EST PAS D’ORDRE ONTOLOGIQUE, ne peut pas être immanente aux Normes divines elles-mêmes. Une telle donnée ne peut donc avoir valeur et FORCE dans l’Église qu’en vertu d’une ordination et d’une promulgation faite par l’authentique Autorité de l’Église. Et comme une telle Autorité, actuellement, fait défaut, nul n’est actuellement qualifié, dans l’Église [nous entendons : la vraie Église ; et non, comme telle, l’église que préside Mgr Wojtyla] pour déclarer qu’après le 7 décembre 1965, le Cardinal Montini a cessé d’être “pape” MATERIALITER.

La même observation vaut pour les “occupants” du Siège apostolique qui ont succédé au Cardinal Montini ; cela, DANS LA SEULE MESURE OÙ **une “hiérarchie” qui l’est seulement MATERIALITER peut se perpétuer. Une telle perpétuation n’est pas, ex se, impossible”.**

“L’Apostolicité est une note, permanente comme l’est l’Église elle-même. Il faut donc tenir absolument la norme, sans laquelle la succession apostolique se trouverait OBJECTIVEMENT interrompue. Cette règle, impérieuse et évidente, est la suivante. La personne physique ou morale qui a, dans l’Église, qualité pour déclarer la vacance TOTALE du Siège apostolique est IDENTIQUE à celle qui a, dans l’Église, qualité pour pourvoir à la provision du même Siège apostolique. Qui déclare actuellement : “Mgr Wojtyla n’est pas pape du tout [pas même MATERIALITER]”, doit : ou bien convoquer le Conclave [!] ou bien montrer les lettres de créance qui l’instituent directement et immédiatement Légat de Notre-Seigneur Jésus-Christ [!].”

Actes nuls, mais non sans conséquences (y compris dans l’Église). Exemples et analogies.

Mais L.-H. Remy, et quiconque raisonne comme lui, ne comprend pas comment un sujet peut être privé d’autorité ou qu’un de ses actes puisse être nul, et cependant avoir des conséquences et des effets dans l’Église. Essayons de l’expliquer avec quelques exemples.

Dans le mariage. Un mariage religieux, par exemple, peut être nul pour différents motifs (empêchements dirimants, vice de consentement, défaut de forme canonique). Toutefois, étant donné le consentement échangé par les époux devant témoins, il est dit mariage putatif, et bien qu’étant nul, il a des conséquences :

les enfants nés de ce mariage putatif sont légitimes et non illégitimes (canon 1114) ; les époux putatifs ne peuvent contracter de nouvelles noces si leur mariage n’a pas été déclaré auparavant nul par l’Église (canon 1069 § 2) ; dans certains cas ils peuvent rendre valide leur union en supprimant l’obstacle qui en causait la nullité (canons 1133-1136) ; le mariage putatif peut être rendu valide par l’Église par la *sanatio in radice*, et par simulation juridique être déclaré valide depuis le commencement, même quand il était encore nul (canons 1138-1139).

Comme on le voit, le consentement échangé par les époux, bien que nul, n’est pas rien...

Dans les actes juridiques de l’Église. Le canon 209 édicte qu’en cas d’erreur commune ou de doute positif l’Église supplée la juridiction (les seuls actes de juridiction), tant au for interne qu’au for externe, en vue du bien commun. Une personne privée de juridiction, c’est-à-dire, dont les actes seraient par eux-mêmes nuls et invalides, **peut exercer par suppléance de l’Église des actes valides de juridiction** si elle a un “titre coloré” (quand il lui a été accordé un office ecclésiastique de manière invalide, mais que de manière erronée l’on croit valide) ou même seulement “estimé” ou “putatif” (il n’y a eu aucune concession, mais il y a motif de le penser). Comme déjà dit, ceci vaut tant pour le for externe que pour le for interne (la confession).

Dans l’hypothèse du Pape hérétique, presque tous les auteurs sont d’accord pour affirmer que si l’hérésie est cachée le sujet – bien que n’étant plus membre de l’Église – en est encore le Chef, par

suppléance de la part du Christ (cf. Billuart, Garrigou-Lagrange). En ce cas, la juridiction est suppléée par le Christ Lui-même, non par l'Église, et pas seulement pour chaque acte, mais habituellement.

Dans le cas du Grand Schisme, participèrent au Conclave qui élut le Pape Martin V durant le Concile de Constance les cardinaux et autres prélats des trois obédiences (romaine, avignonnaise et pisane), même si tous étaient plus ou moins douteux, et ceux d'au moins deux obédiences sur trois avaient seulement un "titre coloré", mais non vrai et réel, au cardinalat et donc à l'élection. On remarque que l' élu, bien que créé cardinal par le Pape de l'obédience romaine, s'en était séparé pour adhérer à celui de l'obédience pisane, et donc avait été excommunié par le Pape "romain".

Il est nécessaire que subsistent des personnes habilitées canoniquement (au moins par un 'titre coloré') à l'élection papale.

Les exemples adoptés (non exhaustifs) ne regardent évidemment pas le cas qui nous intéresse (la question de l'Autorité dans la situation actuelle de l'Église) mais aident à comprendre, par similitude et analogie, comment des actes privés de valeur par eux-mêmes, y compris de la part de sujets privés par eux-mêmes d'autorité peuvent avoir conséquences juridiques non secondaires dans l'Église.

Or, dans la situation actuelle de l'Église c'est une vérité de foi que le Pape a toujours (dans le sens de : peut avoir toujours) des Successeurs sur le Siège de Pierre (Concile Vatican I, constitution *Pastor æternus*, chap. II, "Si donc quelqu'un dit que ce n'est pas par l'institution du Christ ou de droit divin que le bienheureux Pierre a des successeurs dans sa primauté sur l'Église universelle, ou que le Pontife romain n'est pas le successeur du bienheureux Pierre en cette primauté, qu'il soit anathème"). Ceci ne serait pas possible s'il devenait impossible d'avoir un vrai Pape sur le Siège de Pierre, **comme cela arriverait dans le cas où feraient défaut les électeurs du Pape.**

Pour un approfondissement de la question cf. : Sodalitium n° 54 (décembre 2002) : L'élection du Pape www.sodalitium.eu/sodalitium_pdf/Soda-F54.pdf

Sodalitium n° 62 (mai 2009) : Une consécration épiscopale valide est-elle nécessaire pour être Pape ? www.sodalitium.eu/sodalitium_pdf/Soda-F62.pdf

Sodalitium n° 66 (janvier 2016) : "Pape, papauté et Siège vacant..." : www.sodalitium.eu/sodalitium_pdf/Soda-F66.pdf

On ne peut traiter de manière superficielle une question qui touche d'aussi près les vérités de Foi.

P.S : Détails. Sauf erreur de ma part, je ne crois pas que du temps de Jean XXIII (ou de Pie XII) le serment tiré du *Liber Diurnus* que cite L.-H. Remy était encore en vigueur. Je crois encore moins, dans la série d'articles sur le "Pape du Concile", avoir moi-même démontré par de nombreux documents que Jean XXIII était un membre de la Contre-Église : L.-H. Remy doit m'avoir confondu avec Malachi Martin.

Enfin, à propos de la question que nous avons signalée ici : <https://www.sodalitium.eu/information> , L.-H. Remy admet être le responsable de la réédition du livre de Mme Bessonnet ; il admet pourtant, après l'avoir nié, que Mme Bessonnet est la même personne qui, sous le nom de Francis André, a répandu l'occultisme et le gnosticisme ; il admet que ce genre de personnes essaye de s'infiltrer chez les catholiques et ... "persiste et signe", en continuant à recommander le même livre. Comprenez qui pourra !

Fin de l'article de Sodalitium

MES COMMENTAIRES

1° Encore et toujours la *Thèse*.

On remarquera que Mgr Guérard donne la bonne conclusion : Paul VI n'est pas pape. Il parle d'un obex sur les élections pontificales, malheureusement découvert plus tard et qui touche Roncalli-Jean XXIII.

Mais pourquoi insister sur la thèse ? Qu'apporte de plus la thèse ?

La visibilité de l'Église ? L'apostolicité ? L'abbé Ricossa donne une explication théologique bien difficile à suivre. En répondant mal à notre question sur la valeur des actes d'un pape *materialiter*, il omet de répondre à la question vient naturellement après : **que penser des nominations des nouveaux cardinaux ?** Il veut nous faire croire que ces 'cardinaux' apostats, scandaleux, blasphématoires, lâches, ennemis premiers et violents de l'Église de toujours, pourraient élire un saint Pape qui pourrait remettre l'Église en ordre.

En ne répondant pas à la suite : que penser des nominations des nouveaux 'cardinaux', question qui nous semble la première à se poser après, il veut nous faire croire que ces 'cardinaux' apostats, scandaleux, blasphématoires, lâches, ennemis premiers et violent de l'Église de toujours, pourraient nous élire un saint Pape qui pourrait remettre l'Église en ordre. Les cardinaux actuels ont-ils juridiction ? on s'appuie sur eux pour la désignation du prochain pape ? oui ou non ?

Ayant fait découvrir à Mgr Guérard les textes des vénérables Anna-Maria Taïgi et Elizabeth Carnori Mora qui prophétisaient que saint Pierre et saint Paul seraient obligés de venir rétablir la Papauté, Mgr me dit : **voilà la solution**. Mgr Dolan (qui refuse la thèse) a reparlé de cette prophétie dernièrement au Canada.

Rappelons aussi que le Pape peut être un simple laïc de la ville de Rome élus par acclamation ou inspiration. Il reste encore des catholiques dans le monde.

2° Vous écrivez : *Dans l'hypothèse du Pape hérétique, presque tous les auteurs sont d'accord pour affirmer que si l'hérésie est cachée le sujet – bien que n'étant plus membre de l'Église – en est encore le Chef, par suppléance de la part du Christ (cf. Billuart, Garrigou-Lagrange). En ce cas, la juridiction est suppléée par le Christ Lui-même, non par l'Église, et pas seulement pour chaque acte, mais habituellement.* C'est entendu, mais l'hérésie d'un Roncalli n'était pas cachée ! (Roncalli était déjà connu pour son modernisme avant son élection, et ses hérésies sont évidentes dès *Pacem in terris*, *Mater et Magistra*, etc...) les hérésies de Paul VI et suivants ne sont pas cachées... Votre réponse est malhonnête.

3° Vous avez raison de rappeler que dans le cas du mariage, le sacrement peut être nul pour plusieurs motifs (empêchements dirimants, vice de consentement, défaut de forme canonique).

Dans notre cas précis de l'élection pontificale, l'empêchement pour hétérodoxie (même occulte !) est la nullité absolue de l'élection pontificale, d'après le droit divin et la Bulle Paul IV.

L'hétérodoxie n'est pas un défaut de forme canonique, de droit ecclésiastique, ou un vice de consentement à l'élection. Il s'agit d'un empêchement absolu de droit divin.

4° Vous écrivez : « *alors qu'au contraire - allez savoir pourquoi - la déclaration de nullité de mariage demandée et obtenue par M. Remy ne s'effondrerait pas* ». La déclaration de nullité qui requiert juridiction est un acte juridique. Le constat de nullité qui ne requiert pas de juridiction est d'ordre ontologique. Ce sont deux choses différentes.

5° Vous écrivez :

« Dans les actes juridiques de l'Église. Le canon 209 édicte qu'en cas d'erreur commune ou de doute positif l'Église supplée la juridiction (les seuls actes de juridiction), tant au for interne qu'au for externe, en vue du bien commun. Une personne privée de juridiction, c'est-à-dire, dont les actes seraient par eux-mêmes nuls et invalides, peut exercer par suppléance de l'Église des actes valides de juridiction si elle a un "titre coloré" (quand il lui a été accordé un office ecclésiastique de manière invalide, mais que de manière erronée l'on croit valide) ou même seulement "estimé" ou "putatif" (il n'y a eu aucune concession, mais il y a motif de le penser). Comme déjà dit, ceci vaut tant pour le for externe que pour le for interne (la confession) ».

« Dans l'hypothèse du Pape hérétique, presque tous les auteurs sont d'accord pour affirmer que si l'hérésie est cachée le sujet – bien que n'étant plus membre de l'Église – en est encore le Chef, par suppléance de la part du Christ (cf. Billuart, Garrigou-Lagrange). En ce cas, la juridiction est suppléée par le Christ Lui-même, non par l'Église, et pas seulement pour chaque acte, mais habituellement ».

Dans le cas d'une confession, il s'agit d'une juridiction de suppléance, pour poser un acte de juridiction, dans lequel Dieu intervient pour le bien de son Église, par l'intermédiaire du Pape, malgré l'hétérodoxie occulte ou le schisme de celui qui pose l'acte. L'hétérodoxe ou le schismatique, soumis à la juridiction de l'Église parce que baptisé, n'appartient cependant pas à l'Église, malgré son baptême et la juridiction de suppléance, car il reste hétérodoxe ou schismatique. (Les schismatiques russes qui recevraient la juridiction de suppléance de l'Église pour confesser un homme en péril de mort resteraient hors de l'Église).

Cette juridiction de suppléance doit transiter par le Pape. Vous affirmez donc que, dans le cas d'un Pape, la juridiction est suppléée par le Christ Lui-même. Or, il ne peut y avoir juridiction de suppléance que dans le cas d'actes voulus par l'Église, à moins d'affirmer en conséquence que les volontés du Christ et de l'Église seraient contraires. Car le Christ ne peut donner juridiction de suppléance à un hétérodoxe, pour détruire l'Église qu'il a acquise par son sang. En effet, pour qu'il y ait juridiction de suppléance, il faudrait que les actes posés par l'hétérodoxe occulte fussent voulus par Dieu. Quels actes de juridiction de l'usurpateur au trône de saint Pierre seraient légitimes aux yeux de Dieu ? Nous savons déjà que de tels actes, quels qu'ils soient,

posés par l'usurpateur seraient entièrement nuls, sans valeur, non avenus, illégitimes, comptés pour rien. (Bulle Paul IV §6).

Lors de l'élection au conclave, Dieu ne pourrait pas confirmer la foi d'un hétérodoxe, car il lui manquerait la foi, ce qui est essentiel pour un *papabile*, ie, un pape en puissance, une matière qui peut recevoir la forme de la papauté : un vrai pape *materialiter*. Le Saint-Esprit ne peut pas confirmer et perfectionner la foi qui chez l'hétérodoxe n'existe tout simplement pas. Nous savons aussi que l'hétérodoxie ne peut pas survenir au cours du mandat pontifical, puisque la foi du pape étant confirmée au moment de l'élection, le pape devenu indéfectible ne pourrait pas perdre la foi ; à moins de dire que la prière du Christ faite pour Pierre en Luc 22.31-32, par laquelle la foi de Pierre devait restée ferme, fût de nul effet si Pierre eût voulu défaillir...ce qui est impossible.

L'hérésie n'est plus occulte depuis au moins *Pacem in terris*. Votre remarque sur la juridiction de suprématie n'est donc pas valable pour le Pape. Tout est malhonnête.

Il est curieux tout de même de remarquer que les sujets qui intéressent nos spéculateurs férus de thomisme tournent toujours autour de cas d'exception, aux proportions infimes, voire nulles.

C'est le cas du « pape » hérétique occulte. Quelques ecclésiastiques savaient et ont dénoncés les hérésies de Roncalli avant son élection. L'hérésie n'est plus occulte depuis au moins *Pacem in terris*.

C'est le cas du Pape docteur privé. Combien de documents écrits ou audio peut-on fournir d'un pape docteur privé ? Fournissez-en une seule...

6° Concernant le *Liber Diurnus*, il me semble qu'étant en Italie, il vous est facile d'en trouver un exemplaire. Merci de nous préciser et traduire les deux autres serments faits au couronnement d'un Pape.

7° Ridicule le passage sur le livre de Mme Bessonnet-Favre. L'a-t-il lu ? Qu'il me cite une phrase gnostique dans ce livre, conseillé par le Père de Barenton et l'évêque de Saint-Dié.

8° Toujours et surtout, toujours **rien sur La Salette**. C'est le plus grave ! Comme Mgr Guérard, j'aime La Salette. Je n'aime pas, pas du tout, les ennemis de La Salette, surtout si ce sont des clercs. Il y a quelque chose dans leur tête qui ne fonctionne pas. On en reparlera.

Mais qui est cet abbé Ricossa ?

Une attaque de M. l'Abbé Cazalas

Le 6 février 2020

Ce fut au tour de l'abbé Cazalas de monter au créneau, mais ne nous trompons pas c'est toujours l'abbé Ricossa qui est à la manœuvre. Alors répondons aux Abbés Legal et Cazalas en détail car la situation ne s'améliore pas et est grave. Ce sont deux prêtres qui se croient vertueux en subissant le joug dictatorial de leur supérieur et estiment être obligés de partager ses opinions, sinon.... (pire que Mgr Fellay)

Voici l'email que l'abbé Cazalas, de l'Institut Mater Boni Consilii, envoie à ses fidèles :

expéditeur: Thomas Cazalas

Envoyé: 2020-02-06 14:08

A : undisclosed-recipients:

Sujet: MESSES - CONFIRMATIONS - RÉCOLLECTION - MIRACLES

(...)

P. S. :

Sur notre site (sodalitium.eu), je vous signale nos réponses à M. Louis-Hubert REMY et à ceux qui ont pris parti pour ses accusations contre nous (les prêtres de l'Institut) : il s'agit des 4 derniers articles qui sont à l'affiche et, en particulier, du dernier intitulé "Merci M. Louis-Hubert Remy". Nous prions pour M. Remy et ses amis qui relayent ses accusations contre nous, nous leur pardonnons du fond du cœur et sommes prêts à nous réconcilier de suite s'ils rétractent publiquement leurs insultes calomnieuses à notre égard.

Un jour, S. Ignace fut gravement calomnié. Il décida tout d'abord d'accepter ces humiliations sans rien répondre. Puis, il réfléchit au mal qu'elles faisaient à sa congrégation, et donc au ministère et à l'apostolat qu'elle exerçait auprès des âmes, alors il se défendit publiquement. Comme je vous l'ai dit en sermon, nous sommes les ministres du

*Christ et nous accuser d'être infidèles à la Foi ou lancer contre nous d'autres insultes graves contre notre ministère ou notre personne, c'est signifier que nous sommes des ministres indignes de l'Église et inaptes au ministère. Nous nous devons donc de montrer que les insultes qui nous ont été adressées par Monsieur Remy sont **calomnieuses et que notre ministère est intégralement catholique** (même si nous n'avons pas la sainteté d'un S. Ignace évidemment !).*

*D'autre part, nous avons toujours laissé **totale**ment libres les fidèles d'adhérer ou non à la Thèse de Cassiciacum (même si il nous arrive, quoique rarement !, d'en parler en sermon parce que cette Thèse reste pour nous la description de la situation actuelle de l'Église).*

*De même, notre position sur le fameux "**secret de La Salette**" est parfaitement conforme à la doctrine de l'Église (même si nous tolérons que l'on ne soit pas d'accord avec nous sur ce sujet, pourvu que l'on reconnaisse dans le même temps que ce que nous affirmons n'a rien de non conforme à la Foi). Idem pour nos positions sur les **nouveaux rites des sacrements** (invalidité de tous, sauf du Mariage et du Baptême reçus cependant illicitement chez les modernistes) : n'hésitez pas à m'interroger sur notre position doctrinale et ses arguments à ce sujet.*

Ce texte mérite quelques réflexions, car nos abbés n'ont pas compris (ou ne veulent pas comprendre) et essaient de donner le change pour avoir le beau rôle. Ils pensent ainsi sauver la situation, alors qu'ils l'empirent !

On aura remarqué qu'ils ne répondent à aucune accusation, à aucune demande, à aucune remarque... Quel aveu, quel mépris, quelle méthode, celle des ennemis ! **la conspiration du silence**. Leurs fidèles ne seront pas informés de nos arguments. C'est injuste, ce n'est pas chrétien. Nous, nous nous imposons de donner toujours l'intégralité de leurs textes, pour permettre aux lecteurs d'en juger.

Pire, sur M. Denoyelle, sur son document, sur la Thèse on laisse planer un doute infondé. On l'attaque sur d'autres sujets ou d'autres positions pour le mésestimer et faire croire que Remy, en s'appuyant sur un personnage douteux manque de sérieux. Quels procédés ! et de la part de prêtres !

1° Les insultes injurieuses.

En m'accusant de vous avoir injuriés (*ignobles, menteurs, malhonnêtes, calomniateurs, blasphémateurs, gourou, cloaque d'impureté*, etc. etc.), vous oubliez de dire, contre toute logique, que **c'est la réponse à vos attaques** odieuses, démontées, réfutées et jugées, d'où *ignobles, menteurs, malhonnêtes, calomniateurs, blasphémateurs, gourou, cloaque d'impureté*, etc. etc. Relisez dans le document de l'Institut du 6 janvier 2020, les vingt et une réponses que j'ai faites à vos accusations. Et vous osez parler d'injures de ma part ! Où sont vos réponses à mes questions ? Silence et attaque : *il nous injurie !*

C'est ce qu'on appelle :

L'INVERSION ACCUSATOIRE

propre à certaines personnes mais pas aux catholiques. C'est une signature. C'est odieux de sens logique, de sens moral, surtout de la part de clercs. On se demande où avez-vous étudié votre théologie morale ? C'est pour cela que je cite le sermon de l'abbé Rioult sur le sujet.

2° Nous prions pour M. Remy et ses amis qui relayent ses accusations contre nous, nous leur pardonnons du fond du cœur et sommes prêts à nous réconcilier de suite s'ils rétractent publiquement leurs insultes calomnieuses à notre égard.

Quelle hypocrisie ! et là encore **quelle inversion !** Et bien je prie l'Institut et ses prêtres qui relaient ces accusations contre moi, je leur pardonne du fond du cœur et suis prêt à me réconcilier de suite s'ils rétractent leurs insultes calomnieuses à mon égard. Commencez par donner l'exemple. J'attends.

3° Votre ministère intégralement catholique ?

Et vous commencez par un ministère "divergeant" avec la plupart de vos fidèles sur trois points importants : *totale*ment libres les fidèles d'adhérer ou non à la Thèse de Cassiciacum, *secret de La Salette*, les *nouveaux rites des sacrements*. Et vous auriez pu ajouter : *Rampolla*, *l'Apocalypse* et peut-être même *Fatima*, dont vous ne parlez jamais et dont on dit que votre position est très réservée sur ce sujet. **C'est du libéralisme !** Chacun peut penser ce qu'il veut sur ces différents points de première importance, (comme l'abbé Jocelyn Legal avec son frère Thomas, prêtre lui aussi) n'est pas vraiment catholique.

Intégralement catholique ? quand on voit l'abbé Le Gal distribuer la sainte communion à tout un village qui ne connaît que la religion conciliaire (lors de l'enterrement d'une nièce de Mgr Guérard, auquel je participais) ;

ou l'abbé Murot, lors d'un pèlerinage à Lourdes, donnant la communion à tout venant, ce qui a amené un de mes amis présent à ne plus jamais assister à une messe de l'Institut.

Avez-vous compris votre erreur, avez-vous demandé pardon, fait pénitence, mais surtout promis que vous ne recommenceriez pas.

Vous faites de la *Thèse* une obligation : par exemple, vous n'avez pas voulu ordonner l'abbé Roger parce qu'il ne croyait pas à la thèse ; pour La Salette, Crézan, consacré à La Salette a préféré se passer de vos prêtres plutôt que de vous suivre sur vos positions (qui n'étaient pas celles de Mgr Guérard).

Vous dites : *Remy fait du tort à notre ministère*. **NON, c'est vous par vos erreurs qui faites du tort à vous-même**. Quand apprendrez-vous que ce n'est celui qui dénonce l'erreur qui amène la division, mais celui qui l'enseigne. Vous vous consolez en voyant vos fidèles vous suivre, même dans vos erreurs. Je sais depuis 60 ans que les fidèles tenant surtout aux sacrements, suivent leur curé même dans leurs erreurs et quand leur curé tombe, ils tombent avec. Rares sont ceux qui savent faire la différence entre la vérité et l'erreur quand les apparences sont bonnes. On l'a vu depuis 60 ans.

Vous acceptez de dire des messes dans des lieux profanés, oui profanés, même et surtout s'ils sont prestigieux.

Non, votre ministère n'est pas intégralement catholique.

Bien sûr vous m'accuserez d'**EXCESSIF**. Je connais. Mais mon Dieu, son Église, ses saints, sont excessifs, toujours excessifs. Comme la FSSPX, distributeurs de sacrement, vous vous contentez de consommateurs de sacrements et **libéraux**.

C. CONCLUSION

Mrs les abbés, **ne tremblez-vous pas** en ayant vu les trahisons, les abandons, les apostasies des prêtres de votre enfance, celles de Mgrs Munari, Williamson, Faure, de dom Gérard, de Bédouin, de de Nantes, de dom Augustin, de Flavigny, mais aussi celles de vos anciens confrères les abbés Aulagnier, Laguérie, de Blignièrès, Lucien, de Tanoüarn, Barthe, etc. , etc. ?

N'avez-vous pas compris qu'à chaque fois ces traîtres avaient composé sur un ou plusieurs points, avaient été repris et abandonnés dans leur obstination, Dieu les avait définitivement **vomis car tièdes** ? Car c'est alors que la phrase de saint Paul (Hb. VI, 4-6) s'est toujours vérifiée : "**Car il est impossible pour ceux qui ont été une fois éclairés, qui ont goûté le don céleste, qui ont eu part au Saint-Esprit, qui ont goûté la douceur de la parole de Dieu et les merveilles du monde à venir, et qui pourtant sont tombés, de les renouveler une seconde fois en les amenant à la pénitence, eux qui pour leur part crucifient de nouveau le Fils de Dieu et Le livrent à l'ignominie**".

Mrs. Les Abbés, vous êtes très savants sur plusieurs points et on sait l'apprécier ; mais en vous écoutant, on voit que vous êtes trop courts sur plusieurs sujets que nous avons étudiés depuis 60 ans : sur l'analyse et l'origine de la crise ; sur l'effondrement de la société civile et religieuse ; sur la disparition des vocations ; sur l'erreur socialisée ; sur la vocation et la mission de la France ; sur le Règne du Sacré-Cœur ; sur la connaissance de l'ennemi ; sur la démonologie ; sur les vrais et faux maîtres ; sur le manque de surnaturel ; sur le sel affadi et ses conséquences ; sur la grille amis-ennemis ; sur l'analyse de la structure de la société ; sur le libéralisme ; sur le vrai antilibéralisme ; sur les auteurs antilibéraux ; sur les chrétiens bourgeois, libéraux, mondains ; sur la restauration ; sur une élite de combattants ; sur le gouvernant ; sur les prophéties ; sur la vraie et fausse mystique ; et même sur la vie de l'âme et la direction des âmes ; etc.

Craignez d'être vomis de Dieu.

L'Adversaire pour arriver au résultat d'aujourd'hui a tout étudié, dans tous les détails, attaquant avec patience et méthode des chrétiens endormis, mous, vaniteux, paresseux, aux études trop médiocres, imprégnées d'un mélange de vrai et de faux, alors que les auteurs antilibéraux avaient tout vu, compris et enseigné. Nous n'avons eu qu'à les découvrir, étudier, suivre leurs exemples, et faire connaître.

Nous sommes arrivés à un niveau maladif de la thèse. La fou-thèse les rend fous.

Alors que reste-t-il à faire ?

Pour moi, M. l'abbé Ricossa, M. l'abbé Belmont, comme je l'ai fait pour les abbés Poisblaud, Paladino, Lafitte, Mgrs Williamson et Faure, pour Avrillé, et autres, **je vous abandonne à la justice de Dieu**. Ce sera mon dernier mot.

« Si quelqu'un M'aime, il garde Mes commandements... »

IL VEUT NOTRE CONVERSION.

BON CARÊME !

NOTE COMPLÉMENTAIRE

Sur les « bêtises » de M. les Abbés Belmont et Ricossa reçues d'un ami

Alors concernant Bergoglio et l'erreur commune C. 209 avancé comme prose le 5 mars 2020 par l'I.M.B.C a votre rencontre, il faut voir ce que dit le canon 16 ... Mais au préalable :

Du Traité de droit canonique de Naz sur le canon 209 :

R. Naz, TRAITÉ DE DROIT CANONIQUE, t. I, p. 361, 496 a écrit :

Le canon 209 dit : L'Église supplée, c'est à dire rend directement valable l'acte qui par défaut de juridiction eût été nul, sans cette suppléance. Il est clair que l'Église ne supplée par ce moyen qu'à un **vice de droit ecclésiastique**, non de droit naturel ou divin, non par exemple dans le cas où celui qui agit ne serait pas prêtre.

- <http://www.sodalitium.eu/reponse-deja-donnee/>

Can. 16

§ 1 Aucune ignorance des lois irritantes ou inhabilitantes n'excuse de les observer, sauf stipulation contraire.

§ 2 L'ignorance ou **l'erreur** portant sur la loi ou sur la peine ou sur le fait propre ou **sur le fait d'autrui quand il est notoire n'est généralement pas présumée** ; elle est présumée en ce qui concerne le fait d'autrui dépourvu de notoriété, sauf preuve du contraire.

Le canon 16 stipule donc que *l'erreur* sur le *fait notoire* d'autrui n'est pas présumée, et donc, l'erreur commune non plus... à moins que l'on soutienne que Bergoglio n'est pas notoirement hérétique !?

Qui plus est, une fois que l'individu devient publiquement hérétique (à plus forte raison lorsque c'est notoire), le canon 188 intervient *ipso facto* :

Can. 188

En vertu de la renonciation tacite admise *ipso jure*, **sont vacants 'ipso facto' et sans aucune déclaration, quelque office que ce soit si le clerc** :

1° Fait profession religieuse, sauf si doit être tenu compte des prescriptions du Can. 584, en ce qui concerne les bénéfices ;

2° Est négligent à prendre possession de l'office qui lui a été conféré dans le temps utile établi par le droit, ou si le droit ne dit rien, dans le délai fixé par l'Ordinaire ;

3° Accepte un autre office ecclésiastique incompatible avec le premier et obtient la possession pacifique de celui-ci ;

4° **Dévie publiquement de la foi catholique** ;

5° Conclue un mariage, même s'il est seulement civil ;

6° Conclue un engagement dans l'armée contrairement au Can. 141 § 1.

7° Abandonne sans juste cause, de sa propre autorité, l'habit ecclésiastique, et, averti par son Ordinaire, refuse de le reprendre dans un délai de un mois à partir de la monition reçue.

8° Abandonne illégitimement la résidence à laquelle il est tenu, et sans aucun empêchement légitime, n'obéit ni ne répond, dans le délai fixé par l'ordinaire, à la monition reçue de celui-ci.

En conséquence, la succession légitime étant matérielle et formelle, si la succession formelle n'existe plus ... c'est que la succession apostolique légitime n'existe plus également.

378. – 4 L'Église grecque n'a pas l'apostolicité. – Apparemment l'Église grecque possède une succession continue dans son gouvernement. Dans l'Église russe en particulier les évêques exercent l'épiscopat à titre de successeurs des apôtres. Il s'agit donc de vérifier si leur titre est authentique, et si cette continuité matérielle dont nous constatons l'existence est en même temps une succession légitime. Il faut donc que la note d'apostolicité soit contrôlée par les autres notes, et spécialement par celles d'unité et de catholicité. Or, comme nous venons de la voir qu'elle n'a pas celles-ci, nous pouvons conclure par le fait qu'elle n'a pas davantage celle-là, **que son apostolicité matériellement continue n'est pas une succession légitime et que si elle a toujours le pouvoir d'ordre, elle a perdu désormais le pouvoir de juridiction.**

MANUEL D'APOLOGÉTIQUE – INSTRUCTION à la Doctrine Catholique – L'abbé A. BOULENGER – [Nihil obstat, Imprimatur 1920] – LIBRAIRIE CATHOLIQUE EMMANUEL VITTE – 3ème partie : La vraie Église. Section I. Recherche de la vraie Église. Chap. II. p. 383.

De plus, la note d'apostolicité est une note visible, une propriété visible et extérieure :

R.P. Falcon, La crédibilité du dogme catholique, p.489 a écrit : On peut définir la note : une propriété qui manifeste **extérieurement** l'Église en tant que société fondée par le Christ. Elle est donc une propriété de l'Église, et une propriété **visible**, plus facile à reconnaître que la vérité même de l'Église.

Cela n'a rien à voir avec la spéculation théologique stupide selon laquelle l'apostolicité de l'Église est *en puissance, n'existe pas*, etc... Si ces individus assurent que *matériellement* et *pas légitimement* la succession apostolique... c'est que tout simplement ils n'assurent pas la succession apostolique (point).

L'Apostolicité, par la succession non interrompue des pasteurs et le soin jaloux qu'a toujours mis l'Église à garder inviolablement le dépôt sacré de la doctrine apostolique.

2° En outre, ces notes sont inséparables de l'Église de Jésus-Christ, car elles sont des propriétés essentielles et aucune d'elles ne pourrait disparaître sans déformer et détruire l'œuvre divine.

3° Enfin, elles ne peuvent se trouver réunies dans une église fausse, **pas même matériellement.**

COURS ÉLÉMENTAIRE D'APOLOGÉTIQUE CHRÉTIENNE - Par M. M. RUTTEN Chanoine Vicaire Général, Supérieur du Grand Séminaire de Liège – SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE – (3ème édition) - Approbation : THÉODORE, Évêque de Liège 1879, VICTOR JOSS. Évêque 1882 – IV PARTIE – l'Église - Chap. XXI, §1 – Des notes de l'Église en général, p.278

L'erreur commune (c. 209), **c'est principalement l'erreur de fait qui est visée, et non l'erreur de droit.** C'est-à-dire que si on se pointe dans une chapelle quelconque publiquement hérétique, en pensant que la juridiction ordinaire ou déléguée n'est pas nécessaire et qu'on peut communier avec n'importe quel "chapelle", nous sommes dans une erreur de droit. Cette notion de suppléance CANONIQUE de juridiction dans l'Église pour des cas accidentels uniquement, est une juridiction suppléée quand on croit réellement à tort que le ministre en question a une juridiction ordinaire ou déléguée. Tout pouvoir de juridiction qui n'est pas ordinaire ou délégué — en l'occurrence la juridiction canonique suppléée au moyen du canon 209 — doit être interprété d'une manière stricte (c. 200). Non seulement leur [Mater Boni Consilii] manière d'interpréter cette suppléance dans un cas

particulier n'est pas stricte, mais, de plus, elle n'a rien à voir avec le sens véritable de cette notion. En d'autres mots, il y a suppléance canonique dans certains cas, c'est parce que l'autorité ecclésiastique a déjà statué auparavant que dans ces cas uniquement au sens strictes (c. 200), elle accordait la juridiction en l'acte même au prêtre comme par exemple prévu au canon 882 [sacrement de pénitence], au prêtre non approuvé par l'ordinaire.

Si donc quelqu'un dit que ce n'est pas de droit divin que saint Pierre a, et pour toujours, des successeurs dans sa primauté sur l'Église universelle, qu'il soit anathème. » (*Pastor Aeternus, Vatican 1870 – S.S. Pie IX*).

Cette succession formelle ininterrompue doit s'entendre **moralement**.

La première sottise, donc, est que *Mater Boni Consilii* enseigne *ex cathedra* que le Pape est une personne physique et non une personne morale. Démontrant ainsi sa parfaite et absolue ignorance en la matière. Car, le Pape ...c'est un office ! **UNE PERSONNE MORALE NON COL-LÉGIALE** ! (C. 100)

R.P. Augustine, A COMMENTARY ON CANON LAW, t.2, p.7 a écrit : Même si tout le corps des fidèles venait à cesser d'exister, **le Souverain Pontife serait encore une personne morale**. [...] Sans exagérer, nous pouvons dire que le Pape est une entreprise à lui seul en vertu de sa souveraineté, à l'instar du Roi sous la loi anglaise.

Le même raisonnement est à faire avec par exemple le curé d'une paroisse :

R.P. Mothon, INSTITUTIONS CANONIQUES, t.1, p. 280 a écrit : **Le curé est une personne morale**, en ce sens que tous les prêtres, qui se succèdent dans une même cure, y jouissent des mêmes droits, et y sont astreints aux mêmes devoirs.

La deuxième sottise consiste en ce que le *Mater Boni Consilii* croit que la personne morale du Saint-Siège pourrait survivre à la mort du Pape ...mais pas à ceux qui l'ont élu. Ainsi, la personne morale ne pourrait survivre à la disparition de personnes physiques ...qui ne la composent pas. Bref, *Mater Boni Consilii* ne comprend **STRICTEMENT** rien à la notion de personne morale. Or, dans la citation du Père Augustine, ce qui est *hypothétique et conditionnelle* ce n'est pas que le Pape est une personne morale... mais plutôt la proposition suivante : *si tout le corps des fidèles venait à cesser d'exister*, et alors le Père Augustine enchaîne avec une vérité canonique et théologique : *le Souverain Pontife serait encore une personne morale*.

Notre *Mater Boni Consilii* : dans *Sodalitium* a écrit :

...**le cardinal élu** par le Conclave n'est pas dans la même situation que **les cardinaux qui n'ont pas été élus : ils sont matière éloignée** alors que **lui est matière prochaine au pontificat suprême** ! Et tant qu'il se trouve dans cette situation d'élu mais pas encore Pape, (situation pour laquelle n'est déterminé aucun délai maximum) (5), il est le seul à pouvoir être désigné au Pontificat, à l'exclusion de tout autre sujet. Il a donc ce que Cajetan et Bellarmin considèrent comme l'élément matériel de la papauté. Il peut donc être appelé – spéculativement – “pape materialiter”.

Selon le *Sodalitium* :

1- Les cardinaux non élus sont matière éloignée.

2- Le cardinal élu est matière proche.

Or :

R.P. Augustine, A Commentary on the New Code of Canon Law t. II, p. 210 a écrit : Le [Souverain] Pontificat [...] Nous pouvons dire que **l'élection est l'élément matériel éloigné**, tandis que **le consentement de l'élu est *materia proxima* (matière prochaine)**, auquel est ajoutée la forme divine de la Primauté personnifiée par l'évêque Romain.

Selon le célèbre canoniste Augustine :

1- Les cardinaux non élus ne sont pas matière éloignée puisque c'est l'élu.

2- Le cardinal élu n'est pas matière proche jusqu'à ce qu'il donne son consentement.

Pour faire simple, il faut rappeler une chose : La genèse de cette thèse fait suite à un apriori hétérodoxe. C'est-à-dire que cet apriori affirme que l'infaillibilité n'est promise aux papes que pour un temps, pas jusqu'à la fin des temps.

En effet, Dans le cahier N° 1 de 1979 du P.Guérard écrit : le n°1, qui est l'exposé de la Thèse ? je trouve à la note 20 de l'Avant-propos, p.31 :

Jésus a dit : « **Je suis avec vous jusqu'à la consommation d'un temps** (aïôn=éon) » **et non** : « **Je suis avec vous jusqu'à ce que Je revienne** ». Pourquoi ne dit-Il pas que l'achèvement de cette durée déterminée (aïôn=éon, un temps, une ère) doit coïncider avec la Parousie (Matt 24,30) ? Jésus n'exclut pas que, ce « temps » étant consommé, ce qui peut avoir lieu avant la Parousie, Il soit toujours avec les Apôtres (et leur successeurs), mais n'a-t-il pas voulu signifier, en ne parlant ni de la Parousie, ni donc de la fin du temps et de la consommation des siècles, que cet « être avec » demeurerait temporairement en suspens de Son côté, en attente du côté des siens pendant que le « mystère d'iniquité s'accomplit (2 Thess 2, 7) »... » jusqu'à ce que le Seigneur Jésus détruise l'impie par le souffle de Sa bouche et l'anéantisse par l'éclat de Son avènement (2 Thess 2,) « Nous n'avons à savoir ni le jour ni l'heure (Matt 25, 13) » ; ce qui nous importe, à nous qui sommes conscients de vivre la fin d'un temps, c'est que Jésus, l'Auteur et le Consommateur de la Foi (Heb 12, 2) soit avec ceux dont le si ardent et pour autant unique désir est de conserver sur terre la Foi qui L'y accueillera. - 11.02.79 -

D'où vraisemblablement sa rétractation ultérieurement ?..